

STATUTS de l'association : Loisirs et Découvertes à Saint-Sulpice

Article 1 Dénomination

L'association régie par les présents statuts est dénommée « Loisirs et Découvertes à Saint-Sulpice ».

Elle a été déclarée le 1^o avril 2016, conformément à la loi du 1^o juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Saint-Sulpice (46160).

Son adresse postale est celle du Secrétaire en cours d'exercice.

Article 2 Objet

Cette association a pour objet :

- De favoriser le lien entre tous, anciennes et nouvelles générations, résidents permanents et résidents saisonniers.
- D'organiser des manifestations festives, culturelles, artistiques, sportives, ou toute autre manifestation publique dans le but de promouvoir l'intérêt général de la commune de Saint-Sulpice et de ses habitants.
- De reconnaître, de mettre en valeur et de faire connaître le patrimoine de la commune de Saint-Sulpice.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- * des cotisations de ses adhérents,
- * des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales, ou par d'autres organismes publics ou privés.
- * des produits des fêtes ou autres manifestations,
- * des dons,
- * des revenus de ses biens,
- * de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus personnellement responsables des dépenses engagées.

Article 4 Composition

L'association est composée de 3 catégories de membres: membres actifs, membres associés et membres d'honneur. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Sont membres actifs ceux qui auront versé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration, et qui souhaitent participer à l'organisation et au bon déroulement de toute manifestation mise en place par l'association.

Sont membres associés : toutes les personnes dont les compétences peuvent être utiles à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur: toutes personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents ; ils sont nommés par le conseil d'administration.

Article 5 Cotisation

Tous les membres de l'association sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant peut être modifié lors de l'assemblée générale.

Article 6 Membres

La qualité de membre actif s'acquiert par :

- le paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 Radiation

La qualité de membre peut être perdue :

- par démission signifiée au président,
- par radiation d'office en cas de non-paiement de la cotisation annuelle,
- par exclusion, en cas de manquement manifeste à l'éthique, ou de faute grave.

Article 8 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, envoyée 15 jours auparavant, par courrier postal ou par courrier électronique.

L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque le quart de ses membres est présent ou représenté.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice de l'année écoulée, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement de membres du conseil d'administration. Elle vote le montant de la cotisation annuelle.

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président, à l'initiative du bureau, lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de modifier l'objet de l'association, de fusionner avec une autre association ou pour dissoudre l'association, ou à la demande du quart de ses membres actifs pour tout autre motif. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, mais tous les votes se font à bulletins secrets.

Article 10 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale, et renouvelés annuellement au tiers (par tirage au sort la 1^{ère} année). Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un vice-président, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Article 11 Bureau

Le bureau se réunit autant de fois que le président le juge utile pour la bonne marche de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les rôles des membres du bureau sont définis comme suit :

* Président: Le président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau, soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétaire.

Le vice-président seconde le président qui peut lui déléguer temporairement tout ou partie de ses attributions.

* Trésorier: Le trésorier, aidé du trésorier adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

* Secrétaire: Le secrétaire, aidé du secrétaire adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Article 12 Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et détermine leurs pouvoirs.

Article 13 Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Selon l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^o juillet 1901, le président devra effectuer à la sous-préfecture toutes les déclarations modificatives de l'association.

Article 14 Règlement intérieur

Le bureau arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et plus généralement le fonctionnement de l'association.

A Saint Sulpice le 30.03.2016.